

OBJET : MESURES URGENTES DE SOUTIEN AUX COMMERCES ET À L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

Siège social : Orsay

Nombre de délégués en exercice	:	77
Présents	:	63
Présents et représentés	:	77
Votants	:	77

Le mercredi 18 novembre 2020, le Conseil Communautaire dont les membres ont été légalement convoqués par lettre le 12 novembre 2020, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de M. de LASTEYRIE, Espace Liberté - 1, Avenue du Général de Gaulle - 91300 MASSY

DELEGUES PRESENTS

Monsieur	Jean-François	VIGIER	Commune de Bures-sur-Yvette
Monsieur	Christian	LECLERC	Commune de Champlan
Monsieur	Jean-Pierre	CRUSE	Commune de Chilly-Mazarin
Madame	Karine	GREMION	Commune de Chilly-Mazarin
Monsieur	Dominique	LACAMBRE	Commune de Chilly-Mazarin
Madame	Rafika	REZGUI	Commune de Chilly-Mazarin
Madame	Muriel	DORLAND	Commune d'Epinais-sur-Orge
Monsieur	Vincent	GALLET	Commune d'Epinais-sur-Orge
Monsieur	Yann	CAUCHETIER	Commune de Gif-sur-Yvette
Madame	Florence	NOIROT	Commune de Gif-sur-Yvette
Madame	Lucie	SELLEM	Commune de Gometz-le-Châtel
Madame	Nathalie	FRANCESETTI	Commune d'Igny
Monsieur	Francisque	VIGOUROUX	Commune d'Igny
Monsieur	Jean-Pierre	MEUR	Commune de la Ville du Bois
Monsieur	Clovis	CASSAN	Commune des Ulis
Monsieur	Lodovico	CASSINARI	Commune des Ulis
Madame	Sarah	JAUBERT	Commune des Ulis
Monsieur	Gabriel	LAUMOSNE	Commune des Ulis
Monsieur	Stéphane	DELAGNEAU	Commune de Longjumeau
Madame	Catherine	GAILLARD	Commune de Longjumeau
Madame	Sandrine	GELOT	Commune de Longjumeau
Madame	Alexia	PERRIN	Commune de Longjumeau
Monsieur	Bernard	XAVIER	Commune de Longjumeau
Madame	Catherine	DELAITRE	Commune de Marcoussis

Monsieur	Olivier	THOMAS	Commune de Marcoussis
Madame	Caroline	CAILLEAU	Commune de Massy
Monsieur	Vincent	DELAHAYE	Commune de Massy
Monsieur	Roger	DEL NEGRO	Commune de Massy
Madame	Hella	KRIBI-ROMDHANE	Commune de Massy
Madame	Hélène	BACH	Commune de Massy
Monsieur	Mustapha	MARROUCHI	Commune de Massy
Monsieur	Pierre	OLLIER	Commune de Massy
Monsieur	Franck	ROUGEAU	Commune de Massy
Monsieur	Nicolas	SAMSOEN	Commune de Massy
Monsieur	Hakim	SOLTANI	Commune de Massy
Madame	Isabelle	KLJAJIC	Commune de Montlhéry
Monsieur	Didier	PERRIER	Commune de Nozay
Madame	Martine	CHARVIN	Commune d'Orsay
Madame	Elisabeth	DELAMOYE	Commune d'Orsay
Monsieur	Philippe	ESCANDE	Commune d'Orsay
Monsieur	David	ROS	Commune d'Orsay
Monsieur	Laurent	CARO	Commune de Palaiseau
Monsieur	Gilles	CORDIER	Commune de Palaiseau
Monsieur	Pierre	COSTI	Commune de Palaiseau
Monsieur	Grégoire	de LASTEYRIE	Commune de Palaiseau
Madame	Véronique	LEDOUX	Commune de Palaiseau
Madame	Shirley	LEGRAND	Commune de Palaiseau
Madame	Delphine	PERSON	Commune de Palaiseau
Monsieur	Mokhtar	SADJI	Commune de Palaiseau
Madame	Catherine	VITTECOQ	Commune de Palaiseau
Monsieur	Michel	SENOT	Commune de Saclay
Monsieur	Pierre-Alexandre	MOURET	Commune de Saint-Aubin
Monsieur	Stéphane	BAZILE	Commune de Saulx-les-Chartreux
Monsieur	Bernard	GLEIZE	Commune de Vauhallan
Madame	Karine	CASAL DIT ESTEBAN	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	Vincent	HULIN	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	Jean-Paul	MORDEFROID	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	François Guy	TRÉBULLE	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	Dominique	FONTENAILLE	Commune de Villebon-sur-Yvette
Madame	Nathalie	PLUMAIL	Commune de Villebon-sur-Yvette
Monsieur	Igor	TRICKOVSKI	Commune de Villejust
Monsieur	Guillaume	VALOIS	Commune de Villiers-le-Bâcle
Madame	Françoise	FERNANDES	Commune de Wissous

DELEGUES ABSENTS REPRESENTES

Madame Stéphanie GUEU-VIGUIER donne pouvoir à Monsieur Grégoire de LASTEYRIE
Madame Irène BESOMBES donne pouvoir à Monsieur Jean-François VIGIER
Monsieur Olivier BOUCHE donne pouvoir à Monsieur Nicolas SAMSOEN
Monsieur Michel BOURNAT donne pouvoir à Monsieur Yann CAUCHETIER
Madame Catherine LANSIART donne pouvoir à Monsieur Igor TRICKOVSKI
Madame Caroline LAVARENNE donne pouvoir à Monsieur Yann CAUCHETIER
Madame Françoise MARHUENDA donne pouvoir à Monsieur Igor TRICKOVSKI
Madame Délila M'HENNI donne pouvoir à Monsieur Lodovico CASSINARI
Monsieur Christian LARDIERE donne pouvoir à Madame Isabelle KLJAJIC
Madame Michèle FRERET donne pouvoir à Monsieur Pierre OLLIER
Madame Hawa NIANG donne pouvoir à Monsieur Mustapha MARROUCHI
Madame Elisabeth PHLIPPOTEAU donne pouvoir à Monsieur Hakim SOLTANI
Monsieur Claude PONS donne pouvoir à Madame Isabelle KLJAJIC
Monsieur Richard TRINQUIER donne pouvoir à Madame Françoise FERNANDES

DELEGUES ABSENTS

DELEGUES QUI N'ONT PAS PRIS PART AUX VOTES

Secrétaire de séance : Vincent DELAHAYE

Objet : MESURES URGENTES DE SOUTIEN AUX COMMERCES ET À L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur Igor TRICKOVSKI.

VU l'Article 107 2 b du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Régime notifié découlant de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 (Communication de la Commission Européenne du 20/03/2020) tel que notifié par la France pour les entreprises in bonis et le Règlement de minimis qui prévoit que sont compatibles avec le marché intérieur « les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires » et notamment son article 107 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-3 ;

VU la délibération n°CR230-16 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 par le Conseil Régional Ile-de-France ;

VU la délibération n°2017-152 du Conseil communautaire du 28 juin 2017, approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 3 relatif à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2017-261 du Conseil communautaire du 27 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire du soutien aux activités commerciales de la compétence « Développement économique » ;

VU la délibération n°2019-24 du Conseil communautaire du 20 février 2019 relative à l'adoption du Schéma de l'Offre Economique (SOE) par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT les mesures immédiates de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement et la Région Ile-de-France pour faire face à l'épidémie de coronavirus COVID 19 ;

CONSIDERANT, l'intérêt communautaire « politique en matière de commerce » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de développement économique et en particulier en matière d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (AIE) ;

CONSIDERANT que les petites entreprises localisées sur le territoire communautaire ont été fortement impactées par l'épidémie de coronavirus COVID 19 et que l'agglomération souhaite les protéger et apporter une aide financière aux plus fragiles d'entre elles, en particulier les indépendants, autoentrepreneurs et microentreprises même récemment créées ;

CONSIDERANT, qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de soutien exceptionnel aux entreprises dans ce contexte de pandémie COVID 19, notamment une prise en charge des loyers professionnels des très petites entreprises du territoire communautaire de mutualisation, accélération de la digitalisation du commerce et de l'artisanat de proximité et de financement de solution logistique mutualisée pour le dernier kilomètre ;

CONSIDERANT, que pour la première mesure de subvention exceptionnelle d'aide à l'immobilier d'entreprise, cette aide financière servira à soulager la trésorerie des dites entreprises concernées et sauvegarder des emplois en prenant en charge tout ou partie de leurs loyers professionnels selon les critères définis ;

- Avoir son siège social sur le territoire de la CPS depuis plus de 3 mois antérieurement au décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales
- Etre à jour de ses obligations administratives et réglementaires vis-à-vis de la commune d'implantation
- Justifier d'une existence minimale de 3 mois antérieurement au décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la prorogation du virus COVID19
- Avoir 7 salariés ETP maximum
- Avoir subi une fermeture administrative conformément au décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020

CONSIDERANT que cette aide financière couvrira le loyer mensuel hors charges du par l'entreprise au prorata temporis de la période de fermeture administrative, dans la limite de deux mois maximum ;

CONSIDERANT que le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée, pour les établissements soumis à fermeture administrative - volet 1 - sera limité à 800 euros HT (huit cents euros) maximum hors charges,

CONSIDERANT que le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée, pour les établissements : bars, restaurants et salles de sport et de loisirs qui sont soumis à une fermeture administrative encore plus stricte - volet 2 - sera limité à 1 000 euros HT (mille euros) maximum hors charges,

CONSIDERANT, les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'à trois semaines maximum après la date de réouverture des commerces et entreprises décidée par le gouvernement pour déposer une demande officielle auprès de sa commune d'implantation, et fournir les justificatifs et documents légaux et comptables nécessaires détaillés dans le document annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT, que les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la CPS pour contrôle et mandatement.

CONSIDERANT, que pour la seconde mesure visant à l'accélération de la digitalisation du commerce et de l'artisanat de proximité, les artisans et commerçants du territoire ont été fortement sensibilisés à l'importance des outils digitaux. Que beaucoup d'entre eux sont aujourd'hui prêts à se lancer dans l'aventure digitale, conscients que le numérique est un outil indispensable pour leur activité permettant de prévenir la désaffection des clients en boutique, générer du trafic et sécuriser leur chiffre d'affaires.

CONSIDERANT, qu'après consultation et étude de trois solutions digitales, dont deux retenues suite à l'Appel à Manifestation d'intérêt lancé par la Région Ile de France, WISHBAM et Ma ville mon shopping, et une solution portée par la société expo-dispo, il apparaît que la solution la mieux disante, notamment par sa rapidité et facilité d'intégration des commerces dans la plateforme et le nombre d'options qu'elle propose est la solution de la société WISHIBAM.

CONSIDERANT la proposition financière de 61 600 € HT pour l'acquisition de la plateforme digitale et de 84 000 € HT d'abonnement annuel correspondant à la maintenance, le SAV 7/7j, l'hébergement, la formation, l'accompagnement personnalisé et automatique, l'accès à la solution de gestion de stocks) ;

CONSIDERANT, qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique et d'innovation, la Région a vocation à participer à la stratégie de reconquête commerciale des centres villes en favorisant le développement d'activités. Dans ce cadre-là, elle offre la possibilité de financer des solutions digitales pour les communes ou leur groupement à hauteur de 10 000 € maximum représentant 50% des dépenses éligibles maximum ;

CONSIDERANT, que de son côté l'Etat vient d'annoncer la possibilité de financer à hauteur de 20 000 € une solution digitale au profit du bloc local via la Banque des Territoires ;

CONSIDERANT, que pour la troisième mesure visant au financement de solution logistique mutualisée avec les communes de l'agglomération Paris-Saclay, pour le dernier kilomètre ;

CONSIDERANT, les solutions collectives digitales déjà mises en œuvre sur le territoire à l'occasion du 1er confinement qui ont révélé les difficultés liées à la livraison à domicile du client final ;

CONSIDERANT, qu'après consultation et recensement des besoins des communes, l'agglomération pourrait acquérir une flotte de 27 vélos cargos électriques afin de pouvoir offrir une solution collective aux commerçants et artisans implantés dans les centre-ville, centre-bourgs et polarités de quartier à la société pour la somme de 6 000 € HT maximum/vélos comprenant l'ensemble des options demandées ;

CONSIDERANT, que cette proposition de mutualisation doit être mise en œuvre au plus près de l'action communale, dans cette perspective l'agglomération fera don de ces vélos avec leur équipement directement à la commune qui en fera son affaire tant en matière d'entretien que d'assurance ;

CONSIDERANT, que dans le cadre du PCAET, approuvé et mis en œuvre par la Communauté Paris-Saclay, cette action peut être susceptible d'être subventionnée par l'Etat, ses agences, la Région Ile de France ou le Département de l'Essonne dans le cadre de leurs différentes politiques publiques visant à accélérer la transition écologique, réduire les émissions de polluants et nuisances sonores ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. APPROUVE, les termes de la présente délibération relative à la prise en charge des loyers professionnels des petites entreprises du territoire communautaire impactées économiquement par la crise du coronavirus COVID-19 ;

2. ACCORDE, une aide financière exceptionnelle aux Petites Entreprises du territoire communautaire permettant de couvrir pendant la période de fermeture administrative de « tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie de la Nation », tout ou partie de leurs loyers ou échéance d'emprunt immobilier selon les critères d'éligibilité, modalités d'instruction et montants établis en annexe de la présente délibération, en mobilisant un budget total initial de 1 M € (un millions d'euros) ;
3. AUTORISE le Président à signer tous document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif d'aide exceptionnelle ;
4. APPROUVE, les termes de la présente délibération relative à la mise en œuvre d'une solution numérique mutualisée qui vise à l'accélération de la digitalisation du commerce et de l'artisanat de proximité ;
5. DECIDE, de retenir la solution digitale de la société WISHIBAM pour la somme de 61 600 € HT pour l'acquisition de la plateforme digitale et de 84 000 € HT d'abonnement annuel correspondant à la maintenance, le SAV 7/7j, l'hébergement, la formation, l'accompagnement personnalisé et automatique, l'accès à la solution de gestion de stocks)
6. AUTORISE le Président à signer tous document relatif à la mise en œuvre de cette solution mutualisée d'accélération de la digitalisation du commerce et de l'artisanat de proximité ;
7. APPROUVE, la demande subvention auprès de la Région Ile de France au titre du chèque numérique volet 2 et auprès de l'Etat et de la Banque des territoires dans le cadre des mesures de soutien aux commerces et artisanat
8. APPROUVE, les termes de la présente délibération relative à la mise en œuvre d'une solution logistique mutualisée avec les communes de l'agglomération Paris-Saclay, pour le dernier kilomètre ;
9. AUTORISE le Président à signer tous document relatif à la mise en œuvre de cette solution logistique mutualisée avec les communes de l'agglomération Paris-Saclay, pour le dernier kilomètre ;
10. AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne et à signer tous documents relatifs à cette demande ;
11. DECIDE, d'inscrire une somme de 1 000 000 € pour la subvention exceptionnelle au titre de la prise en charge des loyers professionnels des petites entreprises du territoire communautaire impactées économiquement par la crise du coronavirus COVID-19 ; de 84 000 € HT au titre de l'accélération de la digitalisation du commerce et de l'artisanat de proximité ;
12. DECIDE que les crédits seront imputés au chapitre 6745 du Budget principal, pour l'exercice 2020 ;
13. DECIDE, d'inscrire une somme de 61 600 € HT pour l'acquisition de la solution digitale mutualisée et de 162 000 € HT pour l'acquisition de la flotte de vélos cargos électriques pour la solution logistique mutualisée ;

Délibération n° 2020-349

14. DECIDE que les crédits seront imputés aux chapitres 20 et 21 du Budget principal, pour l'exercice 2020.

Fait et délibéré le mercredi 18 novembre 2020
Extrait conforme à l'original

Le Président,
Maire de Palaiseau
G d L
Grégoire de LASTEYRIE



ADOPTÉE par (77 VOIX)

77 POUR : Madame Stéphanie GUEU-VIGUIER , Madame Irène BESOMBES, Monsieur Jean-François VIGIER, Monsieur Christian LECLERC, Monsieur Olivier BOUCHE, Monsieur Jean-Pierre CRUSE, Madame Karine GREMION, Monsieur Dominique LACAMBRE , Madame Rafika REZGUI, Madame Muriel DORLAND, Monsieur Vincent GALLET, Monsieur Michel BOURNAT, Monsieur Yann CAUCHETIER, Madame Catherine LANSIART, Madame Caroline LAVARENNE, Madame Florence NOIROT, Madame Lucie SELLEM, Madame Nathalie FRANCESETTI, Monsieur Francisque VIGOUROUX, Monsieur Jean-Pierre MEUR, Monsieur Clovis CASSAN , Monsieur Lodovico CASSINARI, Madame Sarah JAUBERT, Monsieur Gabriel LAUMOSNE, Madame Françoise MARHUENDA, Madame Délila M'HENNI, Monsieur Christian LARDIERE, Monsieur Stéphane DELAGNEAU, Madame Catherine GAILLARD, Madame Sandrine GELOT, Madame Alexia PERRIN, Monsieur Bernard XAVIER, Madame Catherine DELAITRE, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Caroline CAILLEAU, Monsieur Vincent DELAHAYE, Monsieur Roger DEL NEGRO, Madame Michèle FRERET, Madame Hella KRIBI-ROMDHANE, Madame Hélène BACH, Monsieur Mustapha MARROUCHI, Madame Hawa NIANG, Monsieur Pierre OLLIER , Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU, Monsieur Franck ROUGEAU, Monsieur Nicolas SAMSOEN, Monsieur Hakim SOLTANI,

Délibération n° 2020-349

Madame Isabelle KLJAJIC, Monsieur Claude PONS, Monsieur Didier PERRIER, Madame Martine CHARVIN , Madame Elisabeth DELAMOYE , Monsieur Philippe ESCANDE , Monsieur David ROS, Monsieur Laurent CARO, Monsieur Gilles CORDIER, Monsieur Pierre COSTI, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, Madame Véronique LEDOUX, Madame Shirley LEGRAND , Madame Delphine PERSON , Monsieur Mokhtar SADJI , Madame Catherine VITTECOQ , Monsieur Michel SENOT, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Monsieur Stéphane BAZILE, Monsieur Bernard GLEIZE, Madame Karine CASAL DIT ESTEBAN, Monsieur Vincent HULIN, Monsieur Jean-Paul MORDEFROID, Monsieur François Guy TRÉBULLE, Monsieur Dominique FONTENAILLE , Madame Nathalie PLUMAIL , Monsieur Igor TRICKOVSKI, Monsieur Guillaume VALOIS, Madame Françoise FERNANDES, Monsieur Richard TRINQUIER

0 CONTRE :

0 ABST. :

ID Télétransmission : 091-200056232091-200056232-20201118-lmc132856-DE-1-1

Date AR Préfecture :

26/11/20

- Affichée / Publiée le *26 novembre 2020*

- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

-La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REGLEMENT
MESURES DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE
DE PANDEMIE COVID 19

PRISE EN CHARGE DES LOYERS PROFESSIONNELS DES TRES PETITES ENTREPRISES DU TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE IMPACTEES ECONOMIQUEMENT PAR LA CRISE DU COROVANIRUS COVID 19

CREATION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Le **commerce et l'artisanat** sont confrontés à des difficultés financières potentiellement insurmontables alors même qu'ils occupent un rôle majeur d'emploi et d'attractivité.

Il est ainsi proposé la création d'un dispositif communautaire d'aide d'urgence visant à soutenir les commerçants et artisans pour qu'ils puissent faire face à leurs échéances immobilières.

Lesquelles, avec la charge salariale, constituent la plus grande partie de leurs charges fixes. Les communes et la communauté d'agglomération Paris-Saclay animeront le dispositif, instruiront les dossiers et verseront les aides, sur la base de leur compétence « d'aide à l'immobilier d'entreprise ».

Considérant :

- les mesures immédiates de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement et la Région IDF pour faire face à l'épidémie de coronavirus COVID 19
- que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de développement économique et en particulier en matière d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (AIE)
- que les petites entreprises localisées sur le territoire communautaire ont été fortement impactées par l'épidémie de coronavirus COVID 19 et que la CPS souhaite les protéger et apporter une aide financière aux plus fragiles d'entre elles, en particulier les indépendants, autoentrepreneurs et microentreprises même récemment créées,
- que cette aide financière servira à soulager la trésorerie des dites entreprises concernées et sauvegarder des emplois en prenant en charge tout ou partie de leurs loyers professionnels selon les critères définis,
- que pour être éligible à l'octroi de cette aide financière, l'entreprise doit satisfaire aux critères suivants :

FORMAT :

Subvention exceptionnelle **au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises** sous forme de compensation de loyers ou des échéances d'emprunt immobilier pour les locaux professionnels.

CIBLES :

- Avoir son siège social sur le territoire de la CPS depuis plus de 3 mois antérieurement au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales
- Etre à jour de ses obligations administratives et réglementaires vis-à-vis de la commune d'implantation
- Justifier d'une existence minimale de 3 mois antérieurement au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la prorogation du virus COVID19
- Avoir **7 salariés ETP maximum**
- Avoir subi une fermeture administrative conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20201118-lmc132856-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

MODALITÉS :

Cette aide financière versée en subventions couvrira le loyer mensuel hors charges dû par l'entreprise au prorata temporis de la période de fermeture administrative dans la limite **de 2 mois**.

Volet 1 : considérant, les établissements soumis à fermeture administrative (cf liste annexée)

- ⇒ Le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée sera limité **à 800 euros HT** (huit cents euros) maximum hors charges,
- ⇒ Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'à trois semaines maximum après la date de réouverture des commerces et entreprises décidée par le gouvernement pour déposer une demande officielle auprès de sa commune d'implantation.
- ⇒ Les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la CPS pour contrôle et mandatement.

Volet 2 : considérant, les établissements : bars, restaurants et salles de sport et de loisirs qui sont soumis à une fermeture administrative encore plus stricte.

- ⇒ Le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée sera limité **à 1 000 euros HT** (mille euros) maximum hors charges,
- ⇒ Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'à trois semaines maximum après la date de réouverture des commerces et entreprises décidée par le gouvernement pour déposer une demande officielle auprès de sa commune d'implantation.
- ⇒ Les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la CPS pour contrôle et mandatement.

Entreprise locataire, moins de 7 salariés ETP, soumise à fermeture administrative :

- Prise en charge de son loyer dans la limite de 800 €/mois ou 1 000 €/mois pour les bars, restaurants, salles de sport et/ou prorata temporis pendant la durée de la fermeture administrative dans la limite 2 mois

Entreprise propriétaire de ses murs ayant encore un remboursement de prêt immobilier :

- Prise en charge de son échéance bancaire dans la limite de 800€/mois ou 1 000 €/mois et/ou prorata temporis pendant durée de la fermeture administrative dans la limite de 2 mois

Bailleur : les entreprises doivent s'acquitter d'un loyer auprès d'un bailleur qui n'est pas une collectivité territoriale et qui n'appliquerait pas d'exonération

MODALITÉS D'INSTRUCTION :

Les entreprises déposeront leur demande dans un délai maximum de 3 semaines après la date de réouverture des commerces et entreprises décidée par le gouvernement dans le cadre des mesures de fermeture des lieux accueillant du public.

Les entreprises devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables ci-dessous :

- **Localisation, date de création :** Extrait K ou Kbis ou extrait DI délivré moins de 3 mois avant la date de la demande et sur lequel doit figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse principal d'établissement, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal.
- **Effectifs et obligations sociales :** attestation de vigilance (délivré par l'URSSAF) de moins de 6 mois ;

- **Bailleur et montant du loyer** : avis d'échéance de loyer ou quittance et factures de loyer du ou des mois échus ou à échoir qui font l'objet de la demande précisant l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse du bien loué, la date d'échéance ou quittance et le montant du loyer et des charges ; 2 mensualités sur présentation de son échéancier et attestation du paiement par sa banque.
- **Suspension d'activité** : attestation sur l'honneur signée par le dirigeant de l'entreprise indiquant la date de fermeture administrative de l'établissement conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- **Relevé d'Identité Bancaire** : au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière si celle-ci est approuvée sur la base des documents et justificatifs fournis.

En fonction de l'évolution des mesures de fermeture des lieux recevant du public, décidées par le Gouvernement, une entreprise pourra être amenée à présenter et renouveler une ou plusieurs demandes sur des périodes inférieures ou supérieures à un mois calendaire (dans la limite de 2 mois).

Chaque demande fera l'objet d'une période d'instruction de la part des services de la CPS, dans des délais aussi courts que possible.

La CPS pourra décider de la mise en place d'une commission d'attribution ad hoc pour statuer sur un ou plusieurs dossiers de demande, si nécessaire. Les entreprises seront informées de l'arbitrage relatif à leur demande, sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE :

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base du loyer mensuel hors charges de l'entreprise, au prorata temporis de la période de fermeture administrative survenue dans le cadre de l'application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Ainsi, seuls les montants des loyers dus par les entreprises pendant cette période de fermeture administrative sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière et peuvent donner droit à un financement de la CPS (100% financement CPS).

- Toutes les entreprises répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide financière de la CPS, quel que soit le montant de leur loyer mensuel.
- Cependant le loyer de référence qui servira de calcul au montant de l'aide financière proratisée est limité à 800 euros maximum (volet 1) et 1 000 euros pour les restaurants, bars, restaurants et salles de sport (volet 2).
- Par conséquent :
 - Volet 1 : pour les entreprises ayant un loyer mensuel hors charges supérieur au plafond de 800 euros, le montant de l'aide financière de la CPS sera calculé sur la base d'un loyer mensuel hors charges de 800 euros, au prorata des périodes de fermetures administratives concernées pendant le mois échu.
 - Volet 2 : pour les entreprises ayant un loyer mensuel hors charges supérieur au plafond de 1 000 euros, le montant de l'aide financière de la CPS sera calculé sur la base d'un loyer mensuel hors charges de 1 000 euros, au prorata des périodes de fermetures administratives concernées pendant le mois échu.